

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 701

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet, M. End,
Mme Vidal, M. Ray et M. Berrios

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le médecin doit prioritairement arriver, avec la personne, à la conviction qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable dans sa situation et que la demande de la personne est entièrement volontaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une disposition essentielle de la législation belge sur l'aide à mourir, en introduisant l'obligation pour le médecin de tendre prioritairement, avec la personne, vers la conviction partagée qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable et que la demande est entièrement volontaire.

Cette formulation consacre un principe fondamental : l'aide à mourir ne peut jamais être une réponse par défaut. Elle ne doit être envisagée qu'après avoir exploré toutes les options médicales, psychologiques, sociales et palliatives disponibles, dans un dialogue constant entre le patient et le médecin. Cette exigence renforce la portée éthique de la loi en plaçant la recherche d'alternatives au cœur de la décision médicale, tout en garantissant le caractère libre, réfléchi et persistant de la demande.